

LECTURE DE LA VIGNETTE VISA

VISA TYPE A, C ET D

Table des matières

- Exemple 1a: visa uniforme de court séjour à entrée unique*
Exemple 1b: visa uniforme de court séjour à entrées multiples
Exemple 1c: visa uniforme de court séjour à entrées multiples délivré en représentation
Exemple 1d: visa uniforme de court séjour à entrées multiples et à validité territoriale limitée
Exemple 1e: visa uniforme de court séjour à entrées multiples et à validité territoriale limitée

- Exemple 2a: visa de transit aéroportuaire (VTA) simple*
Exemple 2b: visa de transit aéroportuaire (VTA) double pour le transit par un aéroport situé dans un État membre
Exemple 2c: visa de transit aéroportuaire (VTA) double pour le transit par des aéroports situés dans deux États membres
Exemple 2d: visa de transit aéroportuaire (VTA) multiple pour plusieurs transits par un aéroport situé dans un État membre
Exemple 2e: visa de transit aéroportuaire (VTA) multiple valable pour les aéroports de tous les États membres

- Exemple 3: visa D = Visa pour un long séjour*

Nota: la personne figurant sur les vignettes-visas 1a jusqu'au 2e donné son consentement à l'utilisation de son image dans le présent document.

Exemple 1a



| Exemple | 1a | Visa uniforme de court séjour à entrée unique |
|---------|------------------------------|--|
| 1 | «valable pour» | États Schengen |
| 2 | «du» | 01-01-23 |
| 3 | «au» | 21-01-23 |
| 4 | «Durée de séjour» «Jours» | 06 |
| 5 | «type de visa» | C |
| 6 | «Numéro de passeport» | AB0123456 |
| 7 | «Nombre d'entrées» | 01 |
| 8 | «Délivré à» | Abuja |
| 9 | «le» | 03-12-22 |
| 10 | «Nom, prénom» | Spencer, Kasiemobi |
| 11 | «Remarques» | Rubrique laissée vierge |
| 12 | ZLA | Est conforme au doc. 9303 de l'OACI et au règlement (CE) n° 1683/95 du Conseil tel que modifié. Cette zone contient notamment les informations suivantes: Nationalité: Nigeria Date de naissance: 10-06-1987 Sexe - F En ce qui concerne les autres entrées, veuillez vous référer au tableau figurant en page 12. |

Description: visa uniforme de court séjour à entrée unique

1. Un visa uniforme est valable pour tous les États membres, de sorte que la rubrique «valable pour» est complétée par la mention «États Schengen».
2. Le terme de la durée de validité du visa est calculé selon la formule: date d'entrée envisagée (dans l'exemple retenu, le 1.1.23) + durée de séjour (6 jours dans l'exemple retenu: la date d'entrée est comptée comme premier jour du séjour) + franchise de 15 jours, à moins que l'État compétent ne décide, en vertu de l'article 24, paragraphe 1, troisième alinéa, du code des visas, de ne pas octroyer cette franchise.
3. Type de visa: le visa de court séjour est identifié par le code «C».
4. Dans l'exemple retenu, la titulaire du visa est autorisée à effectuer une entrée. C'est pourquoi les chiffres «01» sont indiqués sous la rubrique «nombre d'entrées».

Exemple 2a



| Exemple | 2a | Visa de transit aéroportuaire (VTA) simple |
|---------|------------------------------|--|
| 1 | «valable pour» | PT |
| 2 | «du» | 6.1.23 |
| 3 | «au» | 21-01-23 |
| 4 | «Durée de séjour» «Jours» | 00 |
| 5 | «type de visa» | A |
| 6 | «Numéro de passeport» | AB0123456 |
| 7 | «Nombre d'entrées» | 01 |
| 8 | «Délivré à» | Abuja |
| 9 | «le» | 03-12-22 |
| 10 | «Nom, prénom» | Spencer, Kasiemobi |
| 11 | «Remarques» | Rubrique laissée vierge |
| 12 | ZLA | Est conforme au doc. 9303 de l'OACI et au règlement (CE) n° 1683/95 du Conseil tel que modifié. Cette zone contient notamment les informations suivantes: Nationalité: Nigeria Date de naissance: 10-06-1987 Sexe - F En ce qui concerne les autres entrées, veuillez vous référer au tableau figurant en page 12. |

Description: visa de transit aéroportuaire (VTA) simple

1. Le VTA simple autorise son titulaire à passer par la zone internationale de transit d'un aéroport dans un État membre. Par conséquent, la rubrique «valable pour» est complétée, dans l'exemple retenu, par le code «PT».
2. Le terme de la durée de validité du visa est calculé selon la formule: date du transit aéroportuaire envisagé + une franchise de 15 jours, à moins que l'État compétent ne décide, en vertu de l'article 24, paragraphe 1, troisième alinéa, du code des visas, de ne pas octroyer cette franchise.
3. Un VTA ne permettant pas à son titulaire d'entrer sur le territoire des États membres, la rubrique «durée de séjour» doit être complétée par la mention «00».
4. Type de visa: un VTA est identifié par le code «A».
5. Dans l'exemple retenu, la titulaire du visa est autorisée à effectuer un seul transit aéroportuaire. C'est pourquoi les chiffres «01» sont indiqués sous la rubrique «nombre d'entrées».

Exemple 2b



| Exemple | 2b | <i>Visa de transit aéroportuaire (VTA) double pour le transit par un aéroport situé dans un État membre</i> |
|---|---------------------------|--|
| 1 | «valable pour» | PT |
| 2 | «du» | 13-01-23 |
| 3 | «au» | 10-02-23 |
| 4 | «Durée de séjour» «Jours» | 00 |
| 5 | «type de visa» | A |
| 6 | «Numéro de passeport» | AB0123456 |
| 7 | «Nombre d'entrées» | 02 |
| 8 | «Délivré à» | Abuja |
| 9 | «le» | 03-12-22 |
| 10 | «Nom, prénom» | Spencer, Kasiemobi |
| 11 | «Remarques» | Rubrique laissée vierge |
| 12 | ZLA | Est conforme au doc. 9303 de l'OACI et au règlement (CE) n° 1683/95 du Conseil tel que modifié. Cette zone contient notamment les informations suivantes: Nationalité: Nigeria Date de naissance: 10-06-1987 Sexe - F En ce qui concerne les autres entrées, veuillez vous référer au tableau figurant en page 12. |
| Description: visa de transit aéroportuaire (VTA) double pour le transit par un aéroport situé dans un État membre | | |
| <ol style="list-style-type: none"> Le VTA double autorise son titulaire à passer par la zone internationale de transit d'un aéroport dans un État membre tant à l'aller qu'au retour, de sorte que la rubrique «valable pour» est complétée par le code de cet État membre («PT» dans l'exemple retenu). Le terme de la durée de validité du visa est calculé selon la formule: date du transit aéroportuaire envisagé (dans l'exemple retenu, 13.1.23) + période de séjour sur le lieu de destination situé en dehors du territoire des États membres + date du second transit aéroportuaire (dans l'exemple retenu, 26.1.23), + une franchise de 15 jours, à moins que l'État compétent ne décide, en vertu de l'article 24, paragraphe 1, troisième alinéa, du code des visas, de ne pas octroyer cette franchise. Un VTA ne permettant pas à son titulaire d'entrer sur le territoire des États membres, la rubrique «durée de séjour» doit être complétée par la mention «00». Type de visa: un VTA est identifié par le code «A». Dans l'exemple retenu, la titulaire est autorisée à transiter à deux reprises par un aéroport situé dans un État membre. C'est pourquoi les chiffres «02» sont indiqués sous la rubrique «nombre d'entrées». | | |

Exemple 2d



| Exemple | 2d | Visa de transit aéroportuaire (VTA) multiple pour plusieurs transits par un aéroport situé dans un État membre |
|---------|------------------------------|--|
| 1 | «valable pour» | PT |
| 2 | «du» | 01-01-23 |
| 3 | «au» | 30-06-23 |
| 4 | «Durée de séjour» «Jours» | 00 |
| 5 | «type de visa» | A |
| 6 | «Numéro de passeport» | AB0123456 |
| 7 | «Nombre d'entrées» | MULT |
| 8 | «Délivré à» | Abuja |
| 9 | «le» | 03-12-22 |
| 10 | «Nom, prénom» | Spencer, Kasiemobi |
| 11 | «Remarques» | Rubrique laissée vierge |
| 12 | ZLA | Est conforme au doc. 9303 de l'OACI et au règlement (CE) n° 1683/95 du Conseil tel que modifié. Cette zone contient notamment les informations suivantes: Nationalité: Nigeria Date de naissance: 10-06-1987 Sexe - F En ce qui concerne les autres entrées, veuillez vous référer au tableau figurant en page 12. |

Description: visa de transit aéroportuaire (VTA) multiple pour plusieurs transits par un aéroport situé dans un État membre

1. Dans l'exemple retenu, un VTA multiple autorise son titulaire à passer plus de deux fois par la zone internationale de transit d'aéroports d'un seul État membre, de sorte que la rubrique «valable pour» est complétée par le code de cet État membre («PT») dans l'exemple retenu).
2. Le terme de la durée de validité du visa est calculé selon la formule: date du premier transit aéroportuaire envisagé + six mois.
3. Un VTA ne permettant pas à son titulaire d'entrer sur le territoire des États membres, la rubrique «durée de séjour» doit être complétée par la mention «00».
4. Type de visa: un VTA est identifié par le code «A».
5. Dans l'exemple retenu, la titulaire est autorisée à transiter par les aéroports d'un seul État membre plus de deux fois. C'est pourquoi la mention «MULT» est indiquée sous la rubrique «nombre d'entrées».

Exemple 2e



| Exemple | 2e | <i>Visa de transit aéroportuaire (VTA) multiple valable pour les aéroports de tous les États membres</i> |
|---|------------------------------|--|
| 1 | «valable pour» | États Schengen |
| 2 | «du» | 01-01-23 |
| 3 | «au» | 30-06-23 |
| 4 | «Durée de séjour» «Jours» | 00 |
| 5 | «type de visa» | A |
| 6 | «Numéro de passeport» | AB0123456 |
| 7 | «Nombre d'entrées» | MULT |
| 8 | «Délivré à» | Abuja |
| 9 | «le» | 03-12-22 |
| 10 | «Nom, prénom» | Spencer, Kasiemobi |
| 11 | «Remarques» | Rubrique laissée vierge |
| 12 | ZLA | Est conforme au doc. 9303 de l'OACI et au règlement (CE) n° 1683/95 du Conseil tel que modifié. Cette zone contient notamment les informations suivantes: Nationalité: Nigeria Date de naissance: 10-06-1987 Sexe - F En ce qui concerne les autres entrées, veuillez vous référer au tableau figurant en page 12. |
| Description: visa de transit aéroportuaire (VTA) multiple valable pour les aéroports de tous les États membres | | |
| <ol style="list-style-type: none"> Un VTA multiple valable pour tous les États membres autorise son titulaire à passer plus de deux fois par la zone internationale de transit des aéroports de tous les États membres, de sorte que la rubrique «valable pour» est complétée par la mention «États Schengen». Le terme de la durée de validité du visa est calculé selon la formule: date du premier transit aéroportuaire envisagé + six mois. Un VTA ne permettant pas à son titulaire d'entrer sur le territoire des États membres, la rubrique «durée de séjour» doit être complétée par la mention «00». Type de visa: un VTA est identifié par le code «A». Dans l'exemple retenu, la titulaire est autorisée à transiter par les aéroports de tous les États membres plus de deux fois. C'est pourquoi la mention «MULT» est indiquée sous la rubrique «nombre d'entrées». | | |

Tableau 1: Entrées dans la zone de lecture automatique (ZLA)

| | | |
|----------|-----------------------|---|
| Position | | |
| 29 | Validité territoriale | a) Si visa VTL, inscrire la lettre T. b) Si visa uniforme, inscrire le caractère de remplissage <. |
| 30 | Nombre d'entrées | 1, 2, ou M |
| 31-32 | Durée de séjour | a) Court séjour: nombre de jours inscrit dans la zone de lecture visuelle. b) Long séjour: << |
| 33-36 | Début de validité | La structure est MMJJ sans caractère de remplissage. |

Exemple 3 : Visa D = Visa pour un long séjour



Les visas pour un séjour de plus de 90 jours sur toute période de 180 jours (visas D ou visas de long séjour) sont des visas nationaux délivrés par l'un des Etats membres selon sa propre législation ou selon la législation de l'Union.

Ces visas sont délivrés selon le modèle type de visa instauré par le règlement (CE) n°1683/95 du Conseil, avec spécification du type de visa par inscription de la lettre "D" en en-tête. Ils sont remplis conformément aux dispositions pertinentes de l'annexe VII du règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas).

Les visas de long séjour ont une durée de validité qui n'excède pas un an. Si un Etat membre autorise un étranger à séjourner plus d'un an, le visa de long séjour est remplacé, avant l'expiration de sa période de validité, par un titre de séjour.

Les étrangers qui sont titulaires d'un visa de long séjour valable – type “D” – délivré par l'un des Etats membres de Schengen peuvent pénétrer et sortir librement de l'espace Schengen munis de ce visa. Un tel visa leur permet en effet de séjourner sur le territoire des autres Etats membres de Schengen pour une durée n'excédant pas 90 jours sur toute période de 180 jours, et cela bien entendu durant la période de validité indiquée sur ledit visa.

Attention : Les visa D délivrés par l'Irlande et Chypre n'ont pas valeur d'exemption de visa pour l'entrée dans l'espace Schengen.

11.07.2024